



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ET A

1867 OLLON

## PREAVIS MUNICIPAL N° 14 / 2005

**CONCERNE : MODIFICATION PARTIELLE DU PPA E.C.V.A.  
« LES ECOVETS – CHESIERES – VILLARS – ARVEYES »**

Doss. N° 1/05



Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure de légalisation du « Plan Partiel d'Affectation des Hauts d'Ollon » et pour garantir la continuité des aménagements de pistes de ski et de l'enneigement technique, deux adaptations sont nécessaires sur des plans voisins actuellement en vigueur :

a. le PPA du Golf des Alpes vaudoises doit être légèrement modifié pour y inclure les règles portant sur l'enneigement mécanique dans le bref secteur qui le traverse.

**b. *le dernier tronçon de la piste de ski « retour en station » est actuellement compris dans le PPA E.C.V.A. L'ensemble du plan E.C.V.A. mérite un rafraîchissement. Ce dernier n'étant pas urgent, il a été décidé d'intégrer le tronçon de piste dans un périmètre de modification partielle, essentiellement pour harmoniser la définition de la piste de ski avec celle du PPA des Hauts et pour y inscrire les règles permettant de garantir la continuité de l'enneigement mécanique.***

Ces deux projets de modification ont été déposés en même temps que celui du PPA des Hauts de façon à ce que les procédures se déroulent en parallèle.

## 2. BUTS

La présente modification **b.** a donc pour but de fixer les règles d'aménagement de la piste de ski dite « de retour en station » située dans le prolongement du PPA des Hauts d'Ollon, selon les principes de ce même plan pour le secteur compris à l'intérieur du périmètre du PPA E.C.V.A.

## 3. CONTENU DU PPA DES HAUTS :

### DEUX GROUPES DE ZONES

Le PPA des Hauts distingue plusieurs types d'affectations en dehors de l'aire forestière.

- 1° Les zones alpestres protégées ;
- 2° Les zones d'activités touristiques.

La modification partielle du PPA E.C.V.A. fait partie de la « zone d'activités touristiques »

Ce secteur est divisé en 4 zones différenciées, dont 3 touchent directement le périmètre E.C.V.A. :

### **3.1. La zone d'activité touristique A (article 5 du PPA des Hauts) : les pistes**

Elle se caractérise déjà par la présence de remontées mécaniques et de pistes. Le règlement oblige à localiser ces activités de sport et de loisirs dans cette zone. Toute modification de l'état existant reste soumise à la procédure d'autorisation de construire.

### **3.2. La zone d'activité touristique B (article 6 du PPA des Hauts) : l'enneigement technique**

Les secteurs destinés à l'enneigement technique ont été affectés à cette zone particulière, superposée aux autres zones. Sa surface est nécessairement plus grande que les pistes réellement enneigées.

L'objectif de l'enneigement technique s'inscrit dans une stratégie touristique globale. Il comprend notamment la garantie d'une liaison fiable avec la station de Gryon (par « La Rasse ») ainsi que le retour en station.

La réglementation de cette zone tient compte :

- des directives cantonales et fédérales en la matière ;
- de la jurisprudence cantonale concernant l'enneigement ;
- du développement fulgurant des méthodes d'enneigement technique ;

Les directives cantonales autorisent trois axes à l'enneigement technique :

- **une piste de retour en station : Chamossaire – Bretaye – Col-de-Soud – Villars,**
- une piste de liaison : Chaux Ronde – Bretaye – La Rasse,
- une piste principale : Chaux Ronde – Contournement de Chaux Ronde – Bretaye – Lac Noir.

Le rapport d'impact élaboré par le bureau CEP, démontre aussi la faisabilité de l'enneigement pour les surfaces désignées.

### **3.3 La zone des infrastructures touristiques (article 8 du PPA des Hauts) : les bâtiments**

Les bâtiments tels que restaurants, buvettes ou dortoirs sont nécessaires à l'intérieur du domaine touristique. Les secteurs stratégiques aptes à recevoir de tels bâtiments ont été affectés à cette zone spéciale.

## **4. SITUATION**

### **4.1. Piste de ski**

Le dernier tronçon de la partie inférieure de la piste qui descend sur Villars se situe à l'intérieur des limites du PPA E.C.V.A.

La piste traverse des terrains colloqués en zone intermédiaire, en zone de chalets A et zone de non bâtir par ailleurs largement occupée par la forêt. Le secteur de l'arrivée et le bâtiment qui abrite le départ de la télécabine du Roc d'Orsay sont affectés à la zone de chalets B.

La piste même est aménagée en grande partie à l'intérieur d'un couloir réservé par des limites de construction. Le relevé de la piste existante et le constat de la nature forestière pour les massifs bordant la piste ont permis de situer précisément cette dernière, pas toujours aménagée exactement à l'intérieur des limites de construction.

De façon à garantir la possibilité d'enneiger l'intégralité de la piste de retour en station, il est nécessaire de l'affecter à la zone d'activités touristiques A en y superposant un secteur d'enneigement (zone d'activités touristiques B). La modification partielle du plan est également l'occasion d'affecter le secteur occupé par le bâtiment de départ de la télécabine du Roc d'Orsay conformément à son utilisation.

Ces affectations étant réglées par le règlement du PPA des Hauts d'Ollon il a été choisi de modifier partiellement le PPA E.C.V.A. dans cette optique.

### **4.2. Projet et démarche**

La piste de ski longe dans sa partie inférieure les zones à bâtir définies par le PPA E.C.V.A. en vigueur.

La zone de piste de ski étant « enclavée » à l'intérieur de la zone à bâtir, le périmètre de la zone d'enneigement (activités touristiques B) a été défini en fonction d'une « simulation » de projet d'installation (implantation et performances techniques) permettant de démontrer la faisabilité du projet dans un cadre bâti et à bâtir donné.

Outre les adaptations concernant la piste, l'enneigement mécanique et le secteur occupé par la station de départ du Roc d'Orsay, la modification du PPA E.C.V.A. doit faire l'objet de :

- l'attribution des degrés de sensibilité au bruit (selon OPB - Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, 15 décembre 1986 - art. 43 et 44)
- la délimitation des lisières selon le constat de la nature forestière (Lfo - Loi fédérale sur les forêts, 4 octobre 1991 - art. 10 et 13 et Loi forestière cantonale, art. 4).

Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble du périmètre dans le cadre de la modification partielle du plan, ceci en vertu des affectations actuelles et futures des terrains.

Le projet de l'installation d'enneigement (et les différents calculs relatifs au projet) est adapté à la configuration des lieux et permet de garantir le respect des normes OPB aux distances imposées par les affectations en vigueur.

## **5. ETUDE BRUIT**

## 5.1. PREAMBULE

Le projet d'enneigement technique présenté s'appuie sur le choix de perches type York Rubis et Waterstick, particulièrement silencieuses, les secondes étant déjà en service dans le tronçon inférieur de la piste, dans le secteur du départ de la télécabine.

La technique d'enneigement évoluant très rapidement, il est probable que des progrès rapides ne cesseront d'améliorer les caractéristiques des perches, notamment en ce qui concerne le bruit, et la faisabilité du projet n'en sera vraisemblablement qu'améliorée.

## 5.2. CONTRAINTES DECOULANT DE L'OPB

Les installations d'enneigement sont assimilées à des installations industrielles selon OPB. Pour de telles installations, les valeurs de planification à respecter sont :

Degré de sensibilité	Valeur de planification		Valeur d'immission		Valeur d'alarme	
Art. 43 OPB	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
III d(A)	60	50	65	55	70	65

Selon OPB Annexe 6-31 : Jour : 7h00 à 19h00

Nuit : 19h00 à 7h00

Selon l'OPB, les valeurs d'immission doivent être calculées séparément pour le jour et la nuit et, pour chaque phase de bruit, au moyen de la formule suivante :

Niveau d'évaluation  $L_r = L_{eq} + K_1 + K_2 + K_3 + 10 \log (t_i/t_o)$

$L_{eq}$  est le niveau pondéré A pendant la phase de bruit ; il est dépendant du niveau d'émission de la source et de la distance « source/récepteur ». Pour des installations d'enneigement réparties de manière régulière, un calcul théorique permettra de déterminer la distance nécessaire pour respecter le niveau d'évaluation. Les sources de bruit étant éloignées les unes des autres, le calcul ne se fera que sur une phase de bruit.

$K_1$  cette correction de niveau par phase de bruit est de 5 dB(A) pendant la journée est de 10 dB(A) pendant la nuit.

$K_2$  cette correction de niveau par phase de bruit qui prend en considération l'audibilité des composantes tonales du bruit au lieu d'immission, est admise comme faible. Elle est de 2 dB(A).

$K_3$  est une correction de niveau par phase de bruit qui prend en considération l'audibilité des composantes impulsives du bruit au lieu d'immission. Elle est admise comme nulle (0 dB(A)).

$T_i$  est la durée journalière moyenne de la phase de bruit  $i$  en minutes ; elle dépend de la température humide externe (qui influencera l'efficacité de fonctionnement de l'enneigement), de l'épaisseur de la couche de neige, de la largeur de la piste à enneiger et de l'espacement entre les enneigeurs (en effet la durée d'enneigement d'une longueur de piste est d'autant moins importante que les enneigeurs sont rapprochés). Le calcul de la durée journalière moyenne se fera sur la base d'une saison d'hiver de 4 mois soit 120 jours.

## 5.3. DETERMINATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le rapport de bruit a été élaboré par le bureau « Défi Technique SA » en étroite collaboration avec le bureau Transalpin, de façon à adapter les caractéristiques techniques de l'installation aux possibilités offertes par le site et l'affectation des terrains limitrophes (prise en compte des contraintes découlant de l'OPB).

La distance d'impact sonore des enneigeurs étant déterminée par la distance des locaux (construits ou constructibles) sensibles au bruit, les variables sont la durée totale de fonctionnement de la source sur la période d'exploitation ainsi que la répartition jour /nuit.

Les perches Waterstick déjà en service sur le bas de la piste ont été intégrées à la réflexion, qui a permis d'en vérifier les caractéristiques d'exploitation.

## **6. ENQUETE PUBLIQUE :**

La modification du PPA E.C.V.A. a été soumise à l'enquête publique du 11 janvier au 11 février 2005 en même temps que le « PPA des Hauts », que la modification du règlement du « PPA Golf des Alpes Vaudoises » et que le rapport d'impact sur l'environnement.

Contrairement au PPA des Hauts d'Ollon, cette modification partielle n'a fait l'objet d'aucune remarque ou opposition.

## **7. CONCLUSIONS :**

Dans le but de permettre notamment la construction d'une nouvelle Télécabine Villars Roc d'Orsay, nécessitant une adaptation du règlement relatif à la station inférieure, la Municipalité demande donc aux membres du Conseil Communal de bien vouloir :

1. **ACCEPTER** – la modification partielle du PPA E.C.V.A. « Les Ecovets – Chesières Villars – Arveyes » ;
2. **ACCEPTER** – son règlement ;
3. **TRANSMETTRE** les documents au S.A.T. du Département de la Sécurité et de l'Environnement (D.S.E.) pour approbation ;
4. **DONNER** à la Municipalité tous pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions éventuelles et plaider, au besoin, devant toute instance dans toute procédure en relation avec l'adoption de la présente modification partielle du Plan Partiel d'Affectation.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



M. Dätwyler



Le Secrétaire :



J.-M. Chanson

**Annexes :**

- plan
- règlement
- **extrait** du règlement du PPA des Hauts (*articles auxquels on fait référence pour E.C.V.A.*)

Délégués municipaux : MM. M. DÄTWYLER, J.-L. CHOLLET

Ollon, le 23 mai 2005/MD./J.-L. Ch./LR/nd